



30 janvier 2003

---

## **Instruction administrative**

### **Dépistage des drogues et des substances réglementées au Service de la sécurité et de la sûreté du Siège**

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et dans le but d'établir un programme de dépistage des drogues et des substances réglementées au Service de la sécurité et de la sûreté, au Siège de l'Organisation, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Objet et portée**

1.1 La présente instruction a pour objet de mettre en place au Service de la sécurité et de la sûreté, au Siège, un programme obligatoire de dépistage des drogues et des substances réglementées. Ce programme s'applique à tous les agents de sécurité et à tous les administrateurs du Service de la sécurité et de la sûreté, dont il vise à garantir qu'ils soient en état de faire preuve du jugement nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, où ils sont notamment appelés à protéger la vie des fonctionnaires et les biens de l'Organisation, à faire face à des situations qui risquent d'être dangereuses ou de mettre des vies en danger et à porter des armes à feu chargées.

1.2 Le dépistage est limité aux amphétamines, aux barbituriques, aux benzodiazépines, à la cocaïne, à la marijuana, à la méthadone, aux opiacés, à la phencyclidine, au propoxyphène et aux opiacés de synthèse. L'analyse d'échantillons à la recherche de drogues ou de substances réglementées autres que celles énumérées ici, ou à d'autres fins, est strictement interdite.

#### **Section 2**

##### **Modalités d'application**

2.1 Lors de la mise en place du programme, tous les agents de sécurité et les administrateurs du Service de la sécurité et de la sûreté seront soumis au dépistage. Chacun d'eux sera informé de la date à laquelle il est convoqué au Service médical de l'ONU, qui l'enverra immédiatement à un laboratoire où un échantillon sera prélevé et analysé le jour même.

2.2 Par la suite, le dépistage se déroulera comme suit :



- a) Chaque mois, 20 membres du personnel de sécurité – agents de sécurité et administrateurs du Service de la sécurité et de la sûreté – sont désignés au hasard pour être soumis au dépistage. Le tirage au sort a lieu au service administratif du Département de la gestion;
- b) Les fonctionnaires désignés se présentent au Service médical, qui les envoie immédiatement à un laboratoire où un échantillon sera prélevé et analysé;
- c) Les résultats de l'analyse sont communiqués au Service médical, qui les examine et en informe les intéressés;
- d) En cas de résultat positif, le fonctionnaire peut demander que l'échantillon original soit réanalysé, soit par le même laboratoire, soit par un autre laboratoire agréé par le Service médical;
- e) Tout résultat positif, qu'il provienne de la première ou de la seconde analyse, est communiqué au fonctionnaire et donne lieu à un entretien avec le Service médical, en toute confidentialité;
- f) Si le Service médical estime que le résultat positif ne peut s'expliquer que par l'usage de drogues ou de substances réglementées, il en informe le Conseiller du personnel et le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté.

### **Section 3**

#### **Refus de se soumettre au dépistage**

3.1 Un fonctionnaire désigné pour être soumis au dépistage ne peut en être dispensé que dans les cas suivants :

- a) Il est en congé annuel, avec l'accord préalable du Chef du Service de la sécurité et de la sûreté, ou c'est la sixième ou la septième journée de sa semaine de travail, ou il ne fait pas partie de l'équipe de jour;
- b) Il est absent ce jour-là pour cause de maladie.

3.2 En l'absence d'un motif valable conforme à la section 3.1, tout fonctionnaire qui ne fournit pas l'échantillon nécessaire au dépistage se voit immédiatement retirer son arme à feu et fait l'objet d'une instance disciplinaire conformément au chapitre X du Règlement du personnel.

### **Section 4**

#### **Résultat positif**

4.1 Lorsque le Conseiller du personnel a été informé d'un résultat positif par le Service médical conformément à l'alinéa f) de la section 2.3 ci-dessus, il organise un entretien informel avec l'intéressé en présence de son supérieur, conformément au paragraphe 18 de l'instruction administrative ST/AI/372 relative à l'aide aux fonctionnaires alcooliques ou toxicomanes. Si, au bout de trois mois, le fonctionnaire n'a pas fait ce qu'il fallait pour régler le problème, le Conseiller du personnel organise une réunion officielle et l'affaire se déroule selon les dispositions des paragraphes 20 à 26 de l'instruction administrative susmentionnée.

4.2 Lorsque le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté est informé par le Service médical d'un résultat positif, en application de l'alinéa f) de la section 2.3 ci-dessus, il prend immédiatement les dispositions suivantes :

- a) Il retire son arme à feu au fonctionnaire;
- b) Il le décharge de toute fonction de maintien de la sécurité;
- c) Il le réaffecte à d'autres tâches au sein du Service de la sécurité et de la sûreté, au Siège.

4.3 Une fois guéri à l'issue d'une cure de désintoxication, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions antérieures dans les conditions antérieures et il continue, s'il y a lieu, à se soumettre aux analyses et à suivre les traitements requis. S'il ne guérit pas, les dispositions de l'instruction administrative relative à l'aide aux fonctionnaires alcooliques ou toxicomanes s'appliquent<sup>1</sup>.

4.4 Sous réserve de la disposition de l'alinéa f) de la section 2 de la présente instruction et de celles de l'instruction administrative ST/AI/372, tout fonctionnaire soumis au dépistage en vertu de la présente instruction sera traité en toute confidentialité et dans le respect de sa vie privée, de même que tout fonctionnaire suivant une cure de désintoxication à la suite d'un résultat positif.

## **Section 5**

### **Disposition finale**

La présente instruction entre en vigueur le 1er février 2003.

La Sous-Secrétaire générale adjointe à la gestion  
(Signé) Catherine **Bertini**

\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> ST/AI/372, Part III, sect. C.